MODIFICATION N^{O} 1 DATÉE DU 8 OCTOBRE 2026

APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 24 JUIN 2025

(le « prospectus simplifié »)

visant les fonds suivants :

FONDS MONDIAL SÉLECT NINEPOINT
(série A, série F, série P, série PF, série Q, série QF, série I, série D et série FNB)

(le « Fonds »)

À moins qu'ils ne soient par ailleurs expressément définis, les termes importants utilisés dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

I. Introduction

Le prospectus simplifié est par les présentes modifié afin de donner avis que le gestionnaire propose d'instaurer des frais d'administration fixes, qui remplaceraient les charges opérationnelles variables actuellement facturées au Fonds (la « **proposition relative aux frais d'administration** »). À l'heure actuelle, chaque série de parts du Fonds doit acquitter sa quote-part des charges opérationnelles du Fonds, en plus des frais qui lui sont propres. Le gestionnaire propose de payer les charges opérationnelles du Fonds autres que certains frais décrits ci-après en tant que « charges du Fonds », en contrepartie du paiement par le Fonds de frais d'administration fixes de 0,30 % à l'égard de chaque série du Fonds.

Le gestionnaire a convoqué une assemblée extraordinaire des porteurs de parts avec droit de vote du Fonds qui se tiendra le 19 novembre 2026 ou vers cette date, pour les porteurs de parts inscrits en date du 2 octobre 2026, afin d'examiner et d'approuver la proposition relative aux frais d'administration. Le détail de la proposition relative aux frais d'administration sera transmis aux investisseurs du Fonds qui sont habilités à voter, de même qu'à ceux qui ne sont pas habilités à voter. Si les approbations requises sont obtenues, la proposition relative aux frais d'administration, et les modifications correspondantes décrites ci–après, seront mises en œuvre après l'assemblée le 1er janvier 2027 ou vers cette date.

Le comité d'examen indépendant a examiné les questions de conflit d'intérêts potentiel relativement à la proposition relative aux frais d'administration et a fourni une recommandation positive après avoir déterminé que la proposition relative aux frais d'administration, si elle est mise en œuvre, aboutira à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

II. Modifications techniques apportées au prospectus simplifié

Les modifications techniques qui suivent sont apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces changements :

a) La nouvelle rangée qui suit est ajoutée immédiatement sous la rangée intitulée « Charges opérationnelles » figurant dans le tableau intitulé « Frais et charges payables par l'OPC » de la rubrique « Frais », à la page 26 du prospectus simplifié :

Introduction proposée des frais d'administration fixes	Le 28 septembre 2026, le gestionnaire a annoncé son intention d'introduire des frais d'administration fixes pour chaque série du Fonds (la « **proposition relative aux frais d'administration** »). Aux termes de la proposition relative aux frais d'administration, le gestionnaire propose de payer, pour chaque série du Fonds, la totalité des charges opérationnelles (y compris pour les services

	fournis par le gestionnaire), à l'exception de certaines charges du Fonds décrites ci-après (les « **charges du Fonds** »), en contrepartie du paiement par le Fonds au gestionnaire de frais d'administration à taux fixe de 0,30 % et des taxes applicables, dont la TVH (les « **frais d'administration** »). S'ils sont mis en œuvre, les frais d'administration seront calculés et cumulés quotidiennement et versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne de la série du Fonds. Le gestionnaire a convoqué une assemblée extraordinaire des porteurs de parts avec droit de vote du Fonds qui se tiendra le 19 novembre 2026 ou vers cette date, pour les porteurs de parts inscrits en date du 2 octobre 2026, afin d'examiner et d'approuver la proposition relative aux frais d'administration. Si les approbations requises sont obtenues, la proposition relative aux frais d'administration, et les modifications correspondantes décrites ci–après, seront mises en œuvre après l'assemblée le 1er janvier 2027 ou vers cette date. Si la proposition relative aux frais d'administration est approuvée et mise en œuvre, le gestionnaire ne sera pas tenu de payer ce qui suit : i) les hausses de frais, coûts ou charges découlant d'exigences gouvernementales ou réglementaires relatives à ces frais, coûts ou charges; ii) les types de charges opérationnelles qui n'étaient habituellement pas imposés au sein du secteur canadien des organismes de placement collectif, mis en œuvre après le 19 novembre 2026. Si la proposition relative aux frais d'administration est approuvée et mise en œuvre, les charges du Fonds (qui ne sont pas visées par les frais d'administration) comprendront ce qui suit : • les intérêts et les autres frais d'emprunt • les frais du CEI, qui comprennent les honoraires des membres du CEI, les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services) • les taxes ou impôts de toute sorte auxquels le Fonds est ou pourrait être assujetti • les coûts d'opérations de portefeuille, y compris les courtages et les autres frais liés aux opérations sur titres, y compris les coûts des dérivés et des opérations de change • les charges extraordinaires • les charges opérationnelles engagées hors du cours normal des activités du Fonds Chaque série de parts du Fonds doit acquitter sa quote-part des charges du Fonds, en plus des frais qui lui sont propres. Les charges opérationnelles payables et prises en charge par le gestionnaire en contrepartie des frais d'administration fixes comprendront ce qui suit : • les honoraires et frais juridiques et d'audit

	• les frais du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts • les coûts attribuables à l'émission, au rachat et à l'échange des titres, y compris les coûts du système de tenue des registres des porteurs de titres • les frais engagés à l'égard de la préparation et de la distribution des prospectus, des aperçus du fonds, des aperçus du FNB, des rapports financiers et d'autres types de rapports, des relevés et des communications à l'intention des investisseurs • les coûts liés à la comptabilité et à l'évaluation du Fonds • les frais d'administration et des services de fiduciaire à l'égard des régimes enregistrés • les droits de dépôt, y compris ceux engagés par le gestionnaire • les droits des bourses, les droits de licence d'utilisation des indices et les frais de la CDS, le cas échéant Les frais d'administration versés au gestionnaire par le Fonds à l'égard d'une série pourraient, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage actuellement dans le cadre de la prestation de services à l'égard de cette série du Fonds. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables. Le gestionnaire peut, dans certains cas, renoncer à une partie des frais d'administration que lui versent le Fonds ou certaines séries du Fonds. Par conséquent, les frais d'administration payables au gestionnaire par le Fonds ou une série du Fonds pourraient être inférieurs à 0,30 %. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, suspendre ou cesser d'offrir une renonciation aux frais d'administration en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

III. Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annuler votre souscription dans les 48 heures de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

ATTESTATION DU FONDS MONDIAL SÉLECT NINEPOINT, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

(le « Fonds »)

La présente modification nº 1 datée du 8 octobre 2026, avec le prospectus simplifié daté du 24 juin 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 8 octobre 2026

NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ, NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FONDS

(signé) « John Wilson »
John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »
Shirin Kabani
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC., LE COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP

(signé) « James Fox »
James Fox
Administrateur

(signé) « Z. Edward Akkawi »
Z. Edward Akkawi
Administrateur